

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

PREF /BANT / 20/16-010

Arrêté préfectoral refusant l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

EOLE – RES S.A.
« Plaine de Péricaud »
24 340 – LA ROCHEBEAUCOURD- ET- ARGENTINE
24 320 – CHAMPAGNE -ET- FONTAINE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.551-1 et L.553-1 ;
- VU** la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée en date du 19 mars 2014 par la société EOLE RES dont le siège social est à ZI de Courtine-- 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2014;
- VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Rochebeaucourt- et- Argentine, La Chapelle- Grésignac, Gouts- Rossignol, Nanteuil- Auriac- de - Bourzac, Sainte- Croix- de- Mareuil, Vendoire, Blanzaguet-Saint-Cybard et Gardes-Le-Pontaroux ;
- VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Champagne- et -Fontaine, Mareuil, Saint -Martial de Viveyrol, Verteillac, Combiers, Edon, Ronsenac, Gurat et Villebois-Lavalette ;
- VU** l'avis non défini émis par le conseil municipal de Cherval ;
- VU** le rapport du 20 juillet 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection de l'Environnement ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2015 ;

Considérant que la réglementation des installations classées pour l'environnement a notamment pour objectif de protéger les paysages, les sites et monuments en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes présente un caractère naturel et vallonné d'une grande cohérence issue notamment de l'absence d'infrastructure et d'équipements impactant ;

Considérant que l'implantation des éoliennes intercepterait visuellement, sur 3 à 10 km, un ensemble patrimonial exceptionnel de 22 monuments historiques protégées en Dordogne comprenant églises romanes et châteaux périgourdins ainsi que le village et château de Villebois Lavalette qui font l'objet de multiples protections en Charente ;

Considérant que le projet envisagé aurait ainsi pour effet de rompre l'équilibre des lieux décrits ci-dessus, de modifier la perception de l'ensemble de ce type typique de la région, d'en diminuer l'attractivité et l'intérêt en portant une atteinte irrémédiable aux lieux environnants sans qu'aucune prescription ne puisse en améliorer l'intégration dans ce contexte ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, compte tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement que sont la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments, et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1- Pétitionnaire et portée de l'arrêté

L'autorisation sollicitée par la société EOLE- RES S.A. dont le siège social est situé ZI de Courtine - 330 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON, pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de La Rochebeaucourt -et -Argentine et Champagne -et -Fontaine, est refusée.

Article 2- Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de La Rochebeaucourt- et- Argentine et Champagne -et- Fontaine pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de La Rochebeaucourt- et -Argentine et Champagne- et- Fontaine feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Dordogne (SGAD), l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne et aux frais de la société EOLE-RES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Rochebeaucourt -et -Argentine et Champagne-et -Fontaine et à la société EOLE- RES.

22 JAN. 2016

Le Préfet


Jean-Marc BASSAGET